

**COUR D'APPEL CIVILE**

---

---

Arrêt du 7 novembre 2019

---

Composition : M. PERROT, juge délégué  
Greffier : M. Clerc

\*\*\*\*\*

**Art. 296 al. 1 CPC ; 273 al. 1 CC**

Statuant sur les appels interjetés par **A.D.**\_\_\_\_\_, à Bex, requérant, contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale rendues les 17 juillet 2019 et 13 août 2019 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant l'appelant d'avec **B.D.**\_\_\_\_\_, à Bex, intimée, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

**En fait :**

**A. a)** Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 17 juillet 2019, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : la présidente ou le premier juge) a suspendu le droit de visite du requérant A.D.\_\_\_\_\_ sur ses enfants A.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ jusqu'à droit connu sur la procédure pénale engagée à son encontre (I), a rejeté la conclusion prise par le requérant tendant à la mise en place d'une thérapie familiale aux Boréales (II), a réglé la question des frais, des dépens et des indemnités aux conseils d'office (III, IV et VI), a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (V) et a dit que l'ordonnance était immédiatement exécutoire (VII).

En substance, le premier juge a relevé que les enfants avaient évoqué des violences émanant de leur père et leurs craintes à cet égard. Il a relaté qu'ils souhaitaient vivre avec leur mère et n'avoir plus aucun contact avec leur père. La présidente a considéré que, vu les soupçons de maltraitance sur les enfants, soupçons qui faisaient d'ailleurs l'objet d'une procédure pénale, il convenait de se rallier aux recommandations du Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) et de suspendre le droit de visite du requérant A.D.\_\_\_\_\_ sur ses enfants. Elle a estimé que le contexte de suspicion de maltraitance sur les enfants était inconciliable avec une thérapie familiale, qui paraissait dans tous les cas prématurée.

**b)** Par ordonnance complémentaire de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 août 2019, la présidente a confirmé l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 19 juin 2019 (I), a attribué la garde de fait sur les enfants A.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ à B.D.\_\_\_\_\_ (II), a suspendu le droit de visite du requérant sur ses enfants A.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ jusqu'à droit connu sur la procédure pénale engagée à son encontre (III), a institué une mesure de curatelle d'assistance éducative à forme de l'art. 308 al. 1 CC en faveur des enfants et l'a confiée à T.\_\_\_\_\_, assistante sociale auprès

du SPJ, Office régional de la protection des mineurs de l'Est Vaudois (ci-après : ORPM Est Vaudois) (IV), a dit qu'il était statué sans frais ni dépens (V), a rejeté toutes autres ou plus amples conclusions (VI) et a dit que l'ordonnance était immédiatement exécutoire (VII).

En substance, le premier juge a considéré qu'au vu du rapport du SPJ et de la procédure pénale dont le requérant faisait l'objet, il se justifiait de confier la garde de fait sur les enfants à leur mère afin de préserver les intérêts de ceux-ci. Se basant sur le rapport du SPJ du 14 juin 2019 et sur les déclarations de l'assistante sociale T. \_\_\_\_\_ du 17 juillet 2019, elle a estimé que, compte tenu des soupçons de violences répétées et de méthodes éducatives brutales, il était dans l'intérêt des enfants de ne pas être mis en contact avec leur père et qu'un droit de visite perturberait le bon développement de ceux-ci, de sorte qu'il se justifiait de suspendre le droit de visite jusqu'à droit connu sur la procédure pénale engagée à l'encontre du requérant.

**B. a)** Par acte du 29 juillet 2019, A.D. \_\_\_\_\_ a interjeté appel contre l'ordonnance du 17 juillet 2019, en concluant, sous suite de frais et dépens, en substance, à sa réforme en ce sens qu'il exerce un droit de visite sur ses enfants par l'intermédiaire du Point Rencontre deux fois par mois, pour une durée maximale de deux heures, à l'intérieur des locaux exclusivement, et à ce qu'une thérapie familiale soit organisée au Centre Les Boréales, Département psychiatrique du CHUV. Subsidiairement, il a conclu à ce que son droit de visite soit suspendu jusqu'à l'obtention d'un premier rapport de la part du Centre Les Boréales. Plus subsidiairement, il a conclu à l'annulation de l'ordonnance et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision. A.D. \_\_\_\_\_ a par ailleurs sollicité l'assistance judiciaire, qui lui a été accordée par ordonnance du Juge délégué de la Cour de céans (ci-après : le juge délégué) du 15 août 2019 avec effet au 29 juillet 2019, A.D. \_\_\_\_\_ étant exonéré de toute franchise mensuelle. Il a en outre produit un « accord de placement » relatif à l'enfant A. \_\_\_\_\_.

Dans sa réponse du 29 août 2019, B.D.\_\_\_\_\_ a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de l'appel. Elle a requis l'octroi de l'assistance judiciaire, qui lui a été accordée par ordonnance du juge délégué du 3 septembre 2019 avec effet au 17 août 2019, B.D.\_\_\_\_\_ étant exonérée de toute franchise mensuelle. Elle a en outre produit un bordereau de pièces.

**b)** Par acte du 26 août 2019, A.D.\_\_\_\_\_ a interjeté appel contre l'ordonnance complémentaire du 13 août 2019, en concluant, sous suite de frais et dépens, à son annulation et au renvoi de la cause en première instance pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt à intervenir. Subsidiairement, il a conclu à ce que la garde sur les enfants lui soit attribuée et à ce qu'un droit de visite soit accordé à B.D.\_\_\_\_\_ à raison d'un week-end sur deux. Plus subsidiairement, il a conclu en substance à ce que l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 19 juin 2019 soit révoquée partiellement, à ce que la garde sur les enfants soit attribuée à B.D.\_\_\_\_\_, à ce que, jusqu'à droit connu sur la procédure pénale, le droit de visite d'A.D.\_\_\_\_\_ sur ses enfants s'exerce par l'intermédiaire du Point Rencontre deux fois par mois et à ce qu'une thérapie familiale soit organisée au Centre Les Boréales. Il a en outre sollicité l'assistance judiciaire, qui lui a été octroyée par ordonnance du juge délégué du 27 août 2019 avec effet au 29 juillet 2019, A.D.\_\_\_\_\_ étant exonéré de toute franchise mensuelle.

Dans sa réponse du 9 septembre 2019, B.D.\_\_\_\_\_ a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de l'appel. Elle a requis l'octroi de l'assistance judiciaire, qui lui a été accordée par ordonnance du juge délégué du 11 septembre 2019 avec effet au 17 août 2019, B.D.\_\_\_\_\_ étant exonérée de toute franchise mensuelle.

**c)** Une audience d'appel a été tenue le 2 octobre 2019. A cette occasion, l'appelante a retiré sa conclusion tendant à l'attribution en sa faveur de la garde de fait sur les enfants. Les parties ont été interrogées et T.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ ont été entendus en qualité de témoins.

**d)** Les 8 et 9 octobre 2019, les conseils d'office d'A.D. \_\_\_\_\_ et de B.D. \_\_\_\_\_ ont déposé leurs listes d'opérations.

**C.** Le juge délégué retient les faits pertinents suivants, sur la base des ordonnances complétées par les pièces du dossier et les éléments recueillis lors de l'audience d'appel :

**1.** Le requérant A.D. \_\_\_\_\_ et l'intimée B.D. \_\_\_\_\_ se sont mariés le [...] 2016.

Quatre enfants sont issus de cette union :

- A. \_\_\_\_\_, née le [...] 2002 ;
- O. \_\_\_\_\_, né le [...] 2003 ;
- Y. \_\_\_\_\_, né le [...] 2006 ;
- E. \_\_\_\_\_, né le [...] 2009.

Les parties connaissent d'importantes difficultés conjugales et vivent séparées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**2.** A.D. \_\_\_\_\_ a engagé une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale par requête déposée le 24 juillet 2018.

**3.** Le 30 juillet 2018, le SPJ a reçu un signalement concernant les enfants du couple de la part de Z. \_\_\_\_\_, du Centre Social Régional de Bex (CSR).

**4.** Le 12 septembre 2018, les enfants ont été entendus par le premier juge. Ils ont déclaré avoir eu l'habitude de vivre avec leur mère, de sorte que la séparation de leurs parents ne les affectait pas mais qu'ils se sentaient au contraire mieux et qu'ils voulaient vivre auprès de cette dernière, qui s'occupait très bien d'eux. Tous les enfants ont indiqué qu'ils souhaitaient ne plus avoir aucun contact avec leur père, que celui-ci ne se

préoccupait pas d'eux, notamment de leur santé, et qu'il n'avait jamais fait d'activité avec eux.

**5.** Le 28 septembre 2018, le SPJ a adressé un rapport à la Justice de paix du district d'Aigle.

Il en ressort que le requérant vit en Suisse depuis 1999 et que l'intimée l'a rejoint en 2016 à la demande exclusive de ce dernier. Auparavant, celle-ci vivait au Kosovo avec les quatre enfants ; son mari s'y rendait trois ou quatre fois par année et envoyait régulièrement de l'argent pour subvenir aux besoins de la famille. Il existe un conflit parental important depuis que l'intimée est arrivée en Suisse. Elle est incapable de comprendre le système suisse, notamment par le fait qu'elle ne connaît ni la langue ni les démarches à entreprendre, en particulier sur le plan financier. En revanche, les enfants évoluent favorablement et se sont rapidement intégrés socialement et scolairement. Ils expriment l'envie de vivre chez leur mère, comme depuis toujours. Ils sont en peine avec l'idée que le père réclame la garde, étant donné qu'ils n'entretenaient que des relations épisodiques avec lui lorsqu'ils vivaient au Kosovo. Selon le SPJ, les enfants ne sont pas en danger dans leur développement et les compétences parentales de la mère sont adéquates.

**6. a)** A l'audience du 7 novembre 2018, les parties ont signé une convention partielle, ratifiée séance tenante par la présidente, dans laquelle elles sont notamment convenues de vivre séparées pour une durée indéterminée, étant précisé que la date de la séparation effective a été fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2018, et d'attribuer la jouissance du domicile conjugal à l'intimée. Entendue à dite audience, Z.\_\_\_\_\_ a notamment dit avoir constaté qu'A.\_\_\_\_\_ avait des liens très compliqués avec son père et qu'elle voulait rester vivre avec sa mère, étant précisé qu'elle ignorait ce qu'il en était des autres enfants.

**b)** Par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 décembre 2018, la présidente a notamment et en substance confié au SPJ un mandat d'évaluation sur les quatre enfants du

couple, avec pour mission d'examiner les capacités éducatives de chacun des parents, et de faire toutes propositions utiles quant à l'attribution de la garde et quant aux modalités du droit de visite, a attribué, dans l'attente du rapport du SPJ, la garde sur les enfants à leur mère, et a dit que, dans l'attente dudit rapport, l'exercice du droit de visite du requérant sur ses enfants s'exercerait par l'intermédiaire du Point Rencontre deux fois par mois, pour une durée maximale de deux heures, à l'intérieur des locaux exclusivement.

**7.**           **a)** Le 18 avril 2019, le SPJ a saisi la présidente d'une requête de mesures superprovisionnelles concluant à ce que le droit de visite du requérant soit provisoirement suspendu, jusqu'à ce que ledit service dépose son rapport. Ledit service a relaté les propos des enfants qui subissaient des « pichenettes » régulières du père et des coups de ceinture, surtout lors de résultats scolaires insuffisants ou de bêtises. Le SPJ exposait que les enfants apparaissaient fortement affectés par la relation avec leur père, qu'ils avaient exprimé en avoir peur et ne pas avoir tissé de lien avec lui, qu'ils se sentaient obligés de se rendre au Point Rencontre pour le voir et qu'ils redoutaient les conséquences pour leur mère.

**b)** Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 18 avril 2019, la présidente a suspendu le droit de visite du requérant sur ses quatre enfants jusqu'à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale appointée le mercredi 15 mai 2019.

**8.**           Entre avril et juin 2019, le SPJ a engagé une procédure pénale à l'encontre du requérant en raison des soupçons de maltraitances qui ressortaient de la requête de mesures superprovisionnelles déposée par ledit service le 18 avril 2019.

**9.**           L'audience de mesures protectrices de l'union conjugale s'est déroulée le 15 mai 2019.

Entendue à dite audience, M. \_\_\_\_\_ du SPJ, mandatée par ordonnance du 20 décembre 2018, a notamment déclaré que la suspension du droit de visite d'A.D. \_\_\_\_\_ sur ses quatre enfants se justifiait toujours. Elle a expliqué que, lors d'un entretien avec les enfants, ceux-ci avaient évoqué des violences émanant de leur père et leurs craintes à son égard, ce qui avait motivé la décision de suspension du droit de visite ainsi que le dépôt de la plainte pénale. Elle a exposé que le SPJ préconisait la suspension du droit de visite dans l'attente de l'issue de la procédure pénale. Elle a relevé qu'A. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ souffraient de la même maladie métabolique, qu'ils étaient tous deux extrêmement fragiles et que les quatre enfants souffraient également d'angoisses liées au vécu familial et à un éventuel droit de visite, même au sein du Point Rencontre.

Egalement entendu à dite audience, R. \_\_\_\_\_, curateur de l'intimée, a déclaré qu'il avait rencontré tous les enfants individuellement et ensemble, et qu'il participait à tous les réseaux scolaires, médicaux et avec le service social, car B.D. \_\_\_\_\_ n'était pas en mesure de comprendre et de s'exprimer en français et qu'il avait constaté beaucoup d'angoisses chez les enfants, proches de la psychose, ceci plus particulièrement à la veille de la date du droit de visite au Point Rencontre.

A.D. \_\_\_\_\_ a pour sa part conclu, avec dépens, au rejet des conclusions du SPJ et à la reprise d'un droit de visite sur ses enfants au Point Rencontre et subsidiairement à la mise en place d'une thérapie familiale aux Boréales.

B.D. \_\_\_\_\_ a adhéré avec dépens aux conclusions du SPJ et a conclu, toujours avec dépens, au rejet des conclusions du requérant.

**10.** A compter de juin 2019, A. \_\_\_\_\_ a quitté le domicile de sa mère pour aller vivre chez la mère de son ami - [...] - en accord avec le SPJ, les parents ayant tous deux signé un « accord de placement ». Selon T. \_\_\_\_\_, assistante sociale en charge du mandat de curatelle à forme de l'art. 308 al. 1 CC, il était trop difficile pour A. \_\_\_\_\_ de vivre chez sa

mère car elle portait sur ses épaules toute la responsabilité de la famille et parce que ses rapports avec celle-ci étaient délicats.

**11. a)** Le SPJ a établi son rapport d'évaluation le 14 juin 2019 et a conclu à ce que la garde de fait soit attribuée à la mère des enfants, à ce que le droit de visite du père soit suspendu jusqu'à droit connu sur la procédure pénale engagée à son encontre et à ce qu'un mandat de curatelle au sens de l'art. 308 al. 1 CC, exercé par l'ORPM de l'Est vaudois, soit instauré urgemment.

Dans son rapport, le SPJ a indiqué en substance que les enfants des parties ne souhaitent pas voir leur père, qu'ils avaient évoqué des coups répétés et des méthodes éducatives brutales, un désintérêt de sa part ainsi qu'une absence de lien particulier avec lui. Le SPJ a également relevé que le discours du requérant était en contradiction totale face aux autres témoignages familiaux, ce dernier banalisant en outre la maladie métabolique de sa fille A.\_\_\_\_\_. Selon le SPJ, il convenait de confirmer la suspension du droit de visite du requérant jusqu'à droit connu sur l'enquête pénale en cours suite à la dénonciation pénale émanant de leur service et de mettre en place un suivi thérapeutique pour chacun des enfants, dans le cadre duquel une reprise du lien entre ceux-ci et leur père pourrait être élaborée. Le SPJ a exprimé de vives inquiétudes quant au bon développement des enfants, notamment d'A.\_\_\_\_\_. Il est indiqué que les enfants vivent sans aucun jouet ni livres ou autre support hormis la télévision et deux smartphones et que l'intimée ne semble pas y être sensible. Le SPJ a encore exposé que l'intimée ne voyait pas non plus l'utilité d'un suivi thérapeutique pour ses fils malgré les violences subies et dont elle atteste. Elle semble continuer à vouloir se reposer sur sa fille A.\_\_\_\_\_, malgré les difficultés de celle-ci, dont le suivi pédopsychiatrique est indispensable. Le SPJ a considéré que bien que les enfants paraissent très attachés à leur mère, celle-ci semblait méconnaître leurs besoins développementaux et évitait toute forme d'intervention, de sorte que le SPJ avait des interrogations quant à ses capacités parentales et cognitives. Dans ce contexte et alors que les enfants avaient un bon lien avec leur mère, le SPJ a préconisé un suivi sur

le long terme, en ce sens qu'un suivi socio-éducatif (curatelle à forme de l'art. 308 al. 1 CC) soit instauré dans les plus brefs délais, ce qui permettrait également de mettre en place rapidement le suivi thérapeutique de la fratrie, de suivre la situation d'A.\_\_\_\_\_, qui restait extrêmement fragile, ainsi que de gérer la situation scolaire et les aspects liés aux autorisations de séjour. Il est également mentionné qu'il conviendrait d'évaluer dans quelle mesure l'intimée peut répondre aux besoins des enfants, cas échéant si un placement est nécessaire.

**b)** Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 19 juin 2019, la présidente a notamment attribué la garde sur les quatre enfants à l'intimée, a suspendu le droit de visite du requérant sur ses enfants et a instauré un mandat de curatelle au sens de l'art. 308 al. 1 CC et l'a confié à l'ORPM de l'Est vaudois.

**12.** Une audience de mesures protectrices de l'union conjugale a été tenue le 17 juillet 2019.

T.\_\_\_\_\_ a été entendue. Elle a notamment déclaré qu'il valait mieux attendre l'issue de la procédure pénale avant de mettre en contact les enfants avec leur père car la remise en contact des enfants avec ce dernier serait différente en fonction de l'issue de la procédure pénale. Elle a expliqué que les enfants avaient peur de leur père et refusaient tout contact avec lui à ce jour, étant précisé qu'E.\_\_\_\_\_ serait le plus enclin à le revoir, bien qu'il n'en ait pas fait la demande. Elle a toutefois relevé qu'il ne serait pas adéquat en l'état de renouer un lien entre E.\_\_\_\_\_ et son père et qu'un suivi psychologique était préconisé pour tous les enfants. T.\_\_\_\_\_ a par ailleurs relevé que le SPJ avait mis en place l'ISMV (intervention soutenue en milieu de vie) le 16 juillet 2019 et qu'il s'agissait d'un duo d'éducateurs intervenant sur une période de trois mois en se rendant au domicile pour évaluer la prise en charge des enfants chez leur mère, bien qu'à ce stade il ne soit pas envisagé de retirer la garde à celle-ci. Elle a pour le surplus confirmé les conclusions du rapport du 14 juin 2019.

A ladite audience, les parties ont requis la suspension de la procédure s'agissant des questions financières en lien avec les enfants et la fixation d'une nouvelle audience en octobre 2019. La présidente a adhéré à cette requête et a informé les parties qu'elle rendrait dans les meilleurs délais une ordonnance s'agissant de la garde des enfants, du droit de visite du requérant et de l'instauration d'une mesure de curatelle à forme de l'art. 308 al. 1 CC.

**13.** Depuis l'été 2019, les enfants bénéficient d'un suivi thérapeutique.

**14.** En juillet 2019, [...] a croisé le requérant qui lui a fait part de son souhait de voir ses enfants. [...] a proposé à A.\_\_\_\_\_ de l'accompagner voir son père, ce que celle-ci a accepté. A.\_\_\_\_\_ a ainsi vu son père à deux ou trois reprises entre juillet et août 2019. Les visites se sont bien passées, hormis qu'A.\_\_\_\_\_ n'a pas apprécié que son père nie les avoir frappés en Suisse. Durant cette période le requérant et sa fille ont également échangé des messages téléphoniques.

En août 2019, A.\_\_\_\_\_ a finalement mis un terme à ses contacts avec son père au motif que celui-ci, par l'intermédiaire de son avocat, avait informé le premier juge de la reprise de contacts dans un courrier du 6 août 2019 qui, selon A.\_\_\_\_\_, contenait des mensonges, de sorte qu'elle s'est sentie trahie et a eu le sentiment que son père l'utilisait pour revoir ses autres enfants et pour l'éloigner de sa mère.

**15.** A l'audience d'appel du 2 octobre 2019, le requérant a indiqué qu'il ne comprenait pas la position de ses enfants, persuadé de n'avoir jamais exagéré avec eux. Il a déclaré que l'intimée manipulerait les enfants pour les dissuader de le voir. Il s'est dit prêt à entreprendre une thérapie familiale avec ses enfants dans un premier temps.

L'intimée a répété que le requérant avait été violent envers elle et ses enfants. Elle a relevé que, si ses enfants souhaitaient voir leur père, elle n'y voyait aucun problème et ne s'y opposerait pas.

R.\_\_\_\_\_ a indiqué que la première fois qu'il avait abordé la question du droit de visite du père avec les enfants, ceux-ci avaient exprimé une crainte de le revoir et un rejet à l'idée que cela leur soit imposé, tandis que la mère n'y voyait aucun inconvénient, indiquant qu'elle était prête à les y amener. Il lui avait alors semblé que les enfants exprimaient leur avis personnel, sans manipulation de la part de la mère. Il n'a pas eu l'impression que les enfants adoptaient une attitude protectrice envers leur mère et il n'a pas ressenti que le père était dénigré. Il a déclaré estimer qu'une médiation parent-enfants serait une bonne idée, qui permettrait aux enfants d'expliquer à leur père ce qu'ils lui reprochaient. Il lui a semblé que les enfants ne seraient pas pour toujours réticents à des visites. Une reprise des contacts avec le père lui paraissait être une bonne chose pour les enfants, en particulier pour E.\_\_\_\_\_, qui apparaissait être celui qui avait le plus besoin de voir son père mais se montrait réticent plutôt par loyauté envers ses frères.

T.\_\_\_\_\_ a confirmé que le SPJ ne préconisait pas en l'état une remise en lien des enfants avec leur père, la procédure pénale constituant un empêchement objectif de reprendre les visites, de sorte que ledit service préférait connaître l'issue de la procédure avant d'examiner si et dans quelle mesure le droit de visite pourrait être repris, en organisant par exemple une remise en lien dans un cadre thérapeutique. Ce cadre ne prendrait pas forcément la forme d'une thérapie familiale mais pourrait être organisée par un psychiatre ou un pédopsychiatre. Elle a confirmé qu'E.\_\_\_\_\_ ne semblait pas totalement opposé à revoir son père mais restait loyal à ses frères O.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_, qui ne voulaient pas reprendre contact avec le requérant. Elle a relevé néanmoins qu'il ne serait pas opportun d'organiser un droit de visite uniquement avec E.\_\_\_\_\_, car il serait alors dans une situation très délicate par rapport à sa mère et à ses frères. Selon elle, A.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_ étaient assez matures pour décider s'ils souhaitent voir leur père, tandis qu'il lui était plus compliqué de se prononcer pour Y.\_\_\_\_\_, qu'elle n'avait pas encore assez vu, mais qui lui semblait capable de faire part de ses idées et de ses envies. Elle a précisé que, du point de vue du

SPJ, les faits reprochés au requérant n'étaient pas extrêmement graves dans un contexte de maltraitance. Elle a ajouté que le SPJ n'était pas opposé à ce que le père contacte téléphoniquement ses enfants, à condition que ceux-ci soient d'accord.

## **En droit :**

### **1.**

**1.1** L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

**1.2** En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel, portant sur des conclusions non patrimoniales, est recevable.

### **2.**

**2.1** Dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge établit les faits d'office en vertu de la maxime inquisitoire (art. 272 CPC) et statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC). Il se prononce ainsi sur la base de la simple vraisemblance après

une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 *in limine* ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2).

L'art. 296 al. 1 CPC prévoit une maxime inquisitoire illimitée en ce qui concerne les questions relatives aux enfants (TF 5A\_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1, citant l'arrêt TF 5A\_2/2013 du 6 mars 2013 consid. 4.2 et les références citées, publié in FamPra.ch 2013 p. 769 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial, fond et procédure, Bâle 2016, nn. 4 et 9 ad art. 272 CPC et les références citées, ainsi que nn. 28 ss ad art. 276 CPC). L'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (TF 5A\_608/2014 précité consid. 4.2.1 ; TF 5A\_194/2012 du 8 mai 2012 consid. 4.2 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Bohnet, op. cit., nn. 29 s. ad art. 276 CPC ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 272 CPC) ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées).

**2.2** Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée (cf. ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; TF 5A\_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2; TF 5A\_876/2014 du 3 juin 2015 consid. 4.3.3).

**2.3** En l'espèce, la maxime inquisitoire illimitée est applicable dès lors que le litige porte sur les modalités d'exercice du droit aux relations personnelles sur les enfants mineurs en mesures protectrices de l'union conjugale. Les faits nouveaux - en particulier ceux qui ressortent des déclarations et des témoignages en audience d'appel - et les preuves nouvelles sont dès lors recevables et ont été intégrés à l'état de fait dans la mesure de leur pertinence.

### **3.**

**3.1** L'appelant conteste les accusations de maltraitance qui ont été formulées contre lui. Il soutient que les enfants seraient pris dans un fort conflit de loyauté en faveur de leur mère et seraient manipulés par celle-ci, qui les pousserait à tenir des propos mensongers. Il affirme qu'il partageait de nombreuses activités avec les enfants. Il relève que les enfants auraient parlé des maltraitances pour la première fois en avril 2019, alors qu'ils avaient déjà été entendus par le SPJ et par le premier juge sans mentionner l'existence de violences. Il remarque que l'intimée n'a jamais fait état de maltraitances par le passé et ne s'oppose pas à ce qu'il exerce son droit de visite, ce qui confirmerait qu'il ne représente aucun danger pour ses enfants. Selon lui, la reprise spontanée de contacts par A. \_\_\_\_\_ après qu'elle avait quitté le domicile de sa mère démontrait d'ailleurs les pressions subies par les enfants de la part de leur mère. Il considère que le droit de visite ne saurait dans tous les cas dépendre uniquement de la volonté de l'enfant. Il fait valoir que la suspension de tout droit de visite jusqu'à l'issue de la procédure pénale, qui peut durer des mois, voire des années, serait disproportionnée et romprait définitivement les liens père-enfants. Selon lui, il se justifierait d'entreprendre une thérapie familiale afin de faciliter la reprise d'un droit de visite, comme l'aurait préconisé le SPJ.

Pour sa part, l'intimée allègue que la suspension du droit de visite de l'appelant est justifiée en raison principalement des violences qu'il leur aurait fait subir. Elle soutient que l'appelant chercherait à manipuler les enfants et à se prévaloir de la reprise du lien avec ses enfants dans le cadre de la procédure pénale dont il fait l'objet. Elle relève que la suspension du droit de visite est d'ailleurs préconisée par le SPJ, lui-même à l'origine de la dénonciation pénale, et que la reprise des contacts ne serait pas souhaitée par les enfants, chez qui l'exercice du droit de visite aurait causé des angoisses et des inquiétudes.

**3.2** L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées

par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2 ; TF 5A\_568/2017 du 21 novembre 2017 consid. 5.1 ; TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant. Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfiques pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger (ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3c ; TF 5A\_618/2017 précité consid. 4.2 ; TF 5A\_568/2017 précité consid. 5.1 ; TF 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1, JdT 2005 I 206). Aussi, les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une limitation n'étant justifiée que s'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite usuel compromet le bien de l'enfant (ATF 130 III 585, JdT 2005 I 206 ; ATF 131 III 209, JdT 2005 I 201). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, mais également de la personnalité, de la disponibilité et du cadre de vie de l'ayant droit et de la situation professionnelle ou de l'état de santé du parent qui élève l'enfant (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5<sup>e</sup> éd. 2014, n. 766 et les réf.). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent en outre être imposées (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4<sup>e</sup> éd., 1998, adaptation française par Meier, n. 19.16).

Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'*ultima ratio* et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant - retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas à garantir la protection de l'enfant (TF 1C\_219/2007 du 19 octobre 2007 consid. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 173). Pour prendre une telle décision, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC et fait application du principe de proportionnalité (Chaix, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 20 ad art. 176 CC ; TF 5A 826/2009 du 22 mars 2010 consid. 2.1). L'importance à accorder à l'opinion de l'enfant concerné, lorsqu'il s'agit d'organiser des relations personnelles, dépend de l'âge de celui-ci (FamPra.ch 2009 p. 740 consid. 5.1).

L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit ; toutefois, le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation en vertu de l'art. 4 CC, ce qui justifie que l'autorité de recours s'impose une certaine retenue en la matière et n'intervienne que si le juge, sans aucun motif, a écarté des critères essentiels pour la décision sur le droit de visite de l'enfant ou, à l'inverse, s'est fondé sur des éléments dépourvus d'importance au regard du bien de l'enfant ou contrevenant aux principes du droit fédéral (TF 2A\_22/2017 du 23 mars 2017 consid. 3.1.3 ; TF 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1).

**3.3** Le premier juge a relevé que les enfants avaient évoqué des violences émanant de leur père et leurs craintes à cet égard. Il a relaté qu'ils souhaitaient vivre avec leur mère et n'avoir plus aucun contact avec leur père, dont ils avaient peur. Il a rapporté les propos des intervenants du SPJ selon lesquels il était dans l'intérêt des enfants de ne pas être mis

en contact avec l'appelant jusqu'à droit connu sur la procédure pénale puisque la reprise des contacts dépendait de son issue. La présidente a considéré que, vu les soupçons de maltraitance sur ses enfants, lesquels faisaient d'ailleurs l'objet d'une procédure pénale, il convenait de se rallier aux recommandations du SPJ et de suspendre le droit de visite.

Il est vrai que les propos tenus par les enfants laissent penser que l'appelant n'a pas toujours eu un comportement adéquat avec eux, la fille A.\_\_\_\_\_ n'ayant d'ailleurs pas apprécié que l'appelant le nie lorsqu'ils se sont revus. On peine à imaginer que l'intimée ait pu convaincre les deux plus grands de la fratrie de mentir sur ces faits compte tenu de leur âge (soit 17 ans pour A.\_\_\_\_\_ et 16 ans pour O.\_\_\_\_\_) et de leur maturité, attestée par les intervenants.

Néanmoins, on constate que les enfants et la mère n'ont jamais fait état de ces éléments par le passé. En effet, lorsqu'ils ont été entendus par le premier juge en septembre 2018, puis par le SPJ à la même période, les enfants ont simplement indiqué qu'ils se sentaient mieux chez leur mère et qu'ils ne souhaitent plus avoir de contact avec le père. Or, si le père avait commis des actes graves, un des enfants plus âgés l'aurait fait savoir ou du moins l'intimée en aurait parlé pour protéger ses enfants et s'assurer que l'appelant reste éloigné de ceux-ci. Au contraire, l'intimée a déclaré ne pas s'opposer à une reprise des contacts entre les enfants et leur père, ce qui permet de déduire qu'elle ne les croit pas en danger auprès de l'appelant mais que les faits qui sont reprochés au père relèvent plutôt d'éventuels châtiments corporels abusifs plutôt que de violences gratuites et systématiques. Les enfants ont d'ailleurs déclaré à cet égard que les pichenettes et les coups de ceinture avaient surtout lieu quand ils faisaient des bêtises ou lorsqu'ils présentaient des résultats scolaires insuffisants.

Les enfants ont catégoriquement déclaré ne pas vouloir revoir leur père. Toutefois, il convient de relativiser leurs déclarations en fonction du contexte familial. Depuis leur naissance, ceux-ci ont vécu uniquement avec leur mère au Kosovo, ils ont ainsi tissé des liens privilégiés avec

celle-ci et ont construit une dynamique familiale dans laquelle le père - absent - n'avait pas sa place. L'emménagement en Suisse les a non seulement déracinés mais les a obligés à repenser totalement le fonctionnement de la famille en tenant compte d'une nouvelle figure d'autorité. Cette adaptation a vraisemblablement été compliquée par le fait que le père semble ne pas partager les mêmes valeurs que son épouse et paraît avoir des conceptions éducatives totalement différentes de celle-ci. Ceci explique la réticence des enfants à inclure leur père dans leur vie puisqu'il n'en a jamais fait partie jusque-là et puisqu'il s'est imposé en bouleversant leur vie familiale et leur relation avec leur mère. De même, le fait que les enfants expriment des craintes et des angoisses à l'idée de revoir leur père peut facilement s'expliquer par le laps de temps qui s'est écoulé depuis leur dernière rencontre et par le fait que les enfants savent que le contexte familial est très tendu puisqu'ils sont activement impliqués dans la procédure et dans les investigations du SPJ. Il semble donc que les fortes réticences exprimées par les enfants s'expliquent par le contexte et non pas par une réelle crainte d'une mise en danger. Le fait que les enfants n'aient finalement parlé des agissements de leur père que lorsqu'il a été question d'instaurer un droit de visite en faveur de celui-ci tend à confirmer cette appréciation. D'ailleurs, A.\_\_\_\_\_ a activement repris contact avec son père, l'a revu à deux ou trois reprises et a échangé avec lui des messages téléphoniques en juillet 2019. Elle a ensuite interrompu ces contacts parce que son père avait parlé de ces visites à son avocate qui en avait ensuite informé le premier juge, et non pas en raison d'une mésentente à ces occasions. De même, les intervenants ont constaté qu'E.\_\_\_\_\_ semblait avoir envie et besoin de voir son père, quand bien même il se montrait loyal envers ses grands frères et sa grande sœur. Aussi, les craintes exprimées par les enfants, compréhensibles et justifiant une attention continue, ne légitiment pas la suspension totale des contacts.

L'ouverture d'une procédure pénale ne s'oppose pas non plus à une reprise de contacts. En effet, la dénonciation faite par le SPJ se fonde sur les mêmes éléments que ceux figurant au dossier de la présente cause. Or, comme il l'a été exposé ci-dessus, ces éléments doivent être

relativisés, T.\_\_\_\_\_ ayant d'ailleurs confirmé que les faits n'étaient pas extrêmement graves dans un contexte de maltraitance.

Au contraire, la jurisprudence précitée (cf. *supra* consid. 3.2) rappelle l'importance pour les enfants de conserver des contacts avec les deux parents. Dans le contexte décrit ci-dessus, une suspension complète du droit de visite n'est pas justifiée au regard du principe de la proportionnalité et n'est pas conforme aux intérêts des enfants de maintenir un minimum de liens avec leur père, ce d'autant moins que la suspension ordonnée par le premier juge pourrait être extrêmement longue, ce qui risque encore de péjorer les liens entre les enfants et leur père.

Il n'est néanmoins pas recommandé en l'état d'organiser un droit de visite « libre », compte tenu des soupçons de maltraitance qui pèsent sur l'appelant, de son déni total face aux allégations de ses enfants et du fait que la reprise des contacts doit se faire de manière progressive afin de ne pas brusquer les enfants qui ont clairement manifesté leurs réticences. Au demeurant, la situation pourra être réexaminée lorsque le droit de visite aura été concrètement exercé par l'appelant.

Aussi, un droit de visite au Point Rencontre semble être la solution la plus adéquate au regard du principe de proportionnalité et la plus conforme à l'intérêt des enfants en tant qu'elle permettra d'éviter d'éventuels débordements dans le comportement de l'appelant – s'ils sont à craindre – et donnera la possibilité aux enfants de s'acclimater à une reprise de contacts avec leur père dans un milieu neutre. Il convient donc de faire droit à la conclusion de l'appelant et de prévoir que son droit de visite sur ses enfants s'exercera par l'intermédiaire du Point Rencontre un samedi toutes les deux semaines, pour une durée maximale de deux heures, à l'intérieur des locaux exclusivement.

**4.** L'appelant conclut à l'organisation d'une thérapie familiale.

Dès lors qu'une reprise du droit de visite est consacrée par le présent arrêt, la mise en place d'une telle mesure se justifie assez naturellement pour les enfants et leur père. En effet, il est préférable de concentrer les efforts sur la réparation du lien père-enfants et de garder ceux-ci éloignés du conflit entre les époux, de sorte qu'il paraît contre-productif de contraindre l'intimée à y participer. Cette mesure servira en outre de contrôle complémentaire et permettra d'assurer une reprise de contacts plus sereine entre le père et ses enfants.

Afin de permettre une meilleure communication entre les services et d'assurer le bien-être des enfants, il convient de requérir de la curatrice T. \_\_\_\_\_ qu'elle supervise les démarches à entreprendre auprès du Centre de consultation Les Boréales. En outre, la curatelle d'assistance éducative à forme de l'art. 308 al. 1 CC instituée par le premier juge doit être étendue en ce sens qu'elle couvrira également la surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC.

## **5.**

**5.1** En conclusion, les appels doivent être admis et il doit être statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

## **5.2**

**5.2.1** Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Le tribunal peut au demeurant s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

**5.2.2** En l'espèce, l'intimée a adopté une attitude conciliante puisqu'elle a déclaré en audience d'appel à plusieurs reprises qu'elle ne s'opposerait pas à la reprise de contacts entre l'appelant et ses enfants, dont elle suivrait la décision. Aussi, on ne peut pas considérer que

l'intimée a « succombé » au sens de l'art. 106 al. 1 CPC. De surcroît, dans un contexte plus large, il paraît équitable de répartir les frais entre les parties par moitié et de compenser les dépens.

Pour la première instance, s'agissant d'une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, les ordonnances entreprises ont été rendues sans frais (art. 37 al 3 [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]), de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. En outre, les dépens seront donc compensés.

Pour ce qui concerne la deuxième instance, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. pour chaque appel (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), soit 1'200 fr. au total, doivent être mis à la charge des parties chacune par moitié et doivent être provisoirement supportés par l'Etat, les parties étant toutes deux au bénéfice de l'assistance judiciaire. Pour les raisons exposées ci-dessus, les dépens doivent être compensés.

## **5.3**

**5.3.1** Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, des difficultés de celle-ci, de l'ampleur du travail et du temps consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

**5.3.2** Le conseil d'office de l'appelant, Me Michèle Meylan, a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré à la cause 35 heures et 20 minutes, dont 25 heures et 45 minutes effectuées par son avocate-stagiaire, et a fait état de débours par 118 fr. 13. Le temps annoncé pour la rédaction du premier appel, soit 12 heures et 15 minutes par la stagiaire, est excessif compte tenu de la nature de la cause et du fait que l'appel porte uniquement sur la question du droit aux relations

personnelles. De même, le temps annoncé pour la rédaction du second appel, par 7 heures et 30 minutes, ne se justifie pas non plus dès lors que plus de la moitié du second appel est identique au premier. Les temps annoncés à cet effet doivent donc être réduits à 8 heures pour le premier appel et à 4 heures pour le second. En outre, le temps relatif aux activités des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2019 pour la « Reprise du dossier et préparation audience d'appel et plaidoirie » et « constitution d'un bordereau » par 4 heures et 45 minutes doit être réduit à 3 heures au regard de la nature de la cause, de la connaissance du dossier de première instance par l'avocate-stagiaire, qui avait aussi accompagné A.D. \_\_\_\_\_ devant le premier juge, et du fait que la préparation d'un bordereau relève d'un pur travail de secrétariat (Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1 ; CACI 29 juin 2017/277 consid. 4.3 et les références citées).

En définitive, il sera retenu un temps consacré au dossier de 6 heures et 5 minutes pour l'avocate et de 19 heures et 45 minutes pour l'avocate-stagiaire.

Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocate et de de 110 fr. pour l'avocate stagiaire, l'indemnité de Me Meylan doit être arrêtée à 3'267 fr. 50 ([6 heures et 5 minutes x 180 fr.] + [19 heures et 45 minutes x 110 fr.]), montant auquel il convient d'ajouter les débours par 118 fr. 13 ainsi qu'une TVA à 7.7% sur l'ensemble, soit 260 fr. 69 (7.7 x 3'385 fr. 63), pour un total de 3'646 fr. 32, arrondi à 3'647 francs.

**5.3.3** Le conseil d'office de l'intimée, Me Jeton Kryeziu, a indiqué avoir consacré au dossier 17 heures et 20 minutes, dont 6 heures et 30 minutes par son avocat-stagiaire. Ce décompte peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat-stagiaire, l'indemnité de Me Kryeziu doit être arrêtée à 2'665 fr. ([10 heures et 50 minutes x 180 fr.] + [6 heures et 30 minutes x 110 fr.]). S'agissant des débours, Me Kryeziu les a arrêtés à un montant forfaitaire égal aux 5% du montant de la note d'honoraires. Or, conformément à l'art. 3bis al. 1 RAJ, les débours doivent être arrêtés à un taux de 2% du défraiement hors taxe en deuxième instance. Aussi, en l'espèce, le montant des débours est de 53 fr. 30 (2% x 2'665 fr.). Il convient d'y

ajouter une TVA à 7.7% sur l'ensemble, soit 209 fr. 30 (7.7% x 2'718 fr. 30), pour un total de 2'927 fr. 60, arrondi à 2'928 francs.

**5.4** Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire seront, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,  
le Juge délégué  
de la Cour d'appel civile  
prononce :

I. Les appels sont admis.

II. Il est statué à nouveau comme il suit :

I. La garde de fait sur les enfants A.\_\_\_\_\_, née le [...] 2002, O.\_\_\_\_\_, né le [...] 2003, Y.\_\_\_\_\_, né le [...] 2006, et E.\_\_\_\_\_, né le [...] 2009, est attribuée à B.D.\_\_\_\_\_.

II. A.D.\_\_\_\_\_ exercera un droit de visite sur ses enfants A.\_\_\_\_\_, née le [...] 2002, O.\_\_\_\_\_, né le [...] 2003, Y.\_\_\_\_\_, né le [...] 2006, et E.\_\_\_\_\_, né le [...] 2009, au Point Rencontre, un samedi toutes les deux semaines pendant deux heures sans possibilité de sortie selon le règlement et les lignes directrices de Point Rencontre que les deux parties sont tenues de respecter.

III. Une mesure de curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles à forme de l'art. 308 al. 1 et 2 CC est instituée en faveur des enfants A.\_\_\_\_\_, née le [...] 2002, O.\_\_\_\_\_, né le [...] 2003, Y.\_\_\_\_\_, né le

[...] 2006, et E.\_\_\_\_\_, né le [...] 2009, et celle-ci est confiée à T.\_\_\_\_\_, assistante sociale auprès du Service de protection de la jeunesse, Office régional de la protection des mineurs de l'Est Vaudois.

- IV. La mise en œuvre d'une thérapie familiale est ordonnée auprès du Centre de consultation Les Boréales, cette mesure visant à rétablir le lien père-enfants ; les parties sont invitées à prendre contact avec cette institution dans les plus brefs délais avec l'assistance et sous la supervision de la curatrice T.\_\_\_\_\_.
- V. Un prononcé complémentaire sera rendu s'agissant de la fixation des indemnités des avocats d'office pour leurs opérations devant la première instance.
- VI. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.
- VII. Il n'est pas perçu de frais judiciaires.
- VIII. Les dépens sont compensés.
- IX. L'ordonnance est immédiatement exécutoire.
- III.** Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis par moitié, soit par 600 fr. (six cents francs), à la charge de chacune des parties et sont provisoirement assumés par l'Etat.
- IV.** Les dépens de deuxième instance sont compensés.
- V.** L'indemnité de Me Michèle Meylan, conseil d'office de l'appelant A.D.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 3'647 fr. (trois mille six cent quarante-sept francs), TVA et débours compris.

**VI.** L'indemnité de Me Jeton Kryeziu, conseil d'office de l'intimée B.D.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 2'928 fr. (deux mille neuf cent vingt-huit francs), TVA et débours compris.

**VII.** Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office, provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

**VIII.** L'arrêt est exécutoire.

Le juge délégué :

Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à :

- Me Michèle Meylan (pour A.D.\_\_\_\_\_),
- Me Jeton Kryeziu (pour B.D.\_\_\_\_\_),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :